
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0960/ARCOP/ORD

sur recours du groupement EROC/ETC SARL pour la mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD suite à son recours contre les résultats provisoires l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour les travaux d'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 décembre 2018 du groupement EROC/ETC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, employée de EROC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Idrissa DIALLO, PRM de l'ENEP de Bobo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour les travaux d'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort qu'à la suite d'une plainte du requérant par lettre en date du 16 août 2018 contre les résultats de la présente procédure, l'ORD avait rendu la décision d'infirmité n°2018-0569/ARCOP/ORD du 22 août 2018 ; qu'à la date de ce jour, la publication rectificative devrait être déjà effectuée au regard des délais réglementaires dont dispose la CAM ; que l'on peut en déduire un défaut effectif de publication des résultats duquel peut découler une faute de l'Administration ; qu'il s'ensuit que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 03/12/2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le requérant expose qu'il a participé à l'appel à concurrence ci-dessus et son offre a été déclarée conforme mais le marché avait été attribué provisoirement à GE TRA H.BTP ; qu'il avait contesté la conformité de cet attributaire provisoire notamment sur l'authenticité de la certification du chiffre d'affaires, l'ASF et l'attestation CNSS ;

que l'ORD en sa séance du 22/08/2018 avait déclaré sa plainte fondée au regard des indices de falsification apparents et infirmé ainsi les résultats provisoires ; que cependant à ce jour, la CAM n'a pas encore mis en œuvre ladite décision soit près de 03 mois ;

il sollicite donc de l'ORD la publication des résultats en vue de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite que l'autorité contractante mette en œuvre la décision n°2018-0569/ARCOP/ORD du 22 août 2018 rendue dans le cadre de la procédure sus visée en lui attribuant le marché et permettant d'exécuter dans les délais le marché ;

considérant que la CAM estime que l'ORD l'avait invitée à vérifier l'authenticité des pièces incriminées ; que cette authentification a pris du temps ; que contrairement aux allégations du requérant, la décision sera mise en œuvre ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties, procédé aux vérifications nécessaires relève qu'au sens de l'article 176 du 2017-049 susvisé que les agents publics, et plus généralement l'ensemble des personnes agissant pour le compte d'une autorité contractante au sens du présent décret ou pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle et de régulation encourent sur recommandation de l'Organe de règlement des différends, le relèvement de fonctions et/ou l'interdiction d'exercer une fonction similaire, de participer directement ou indirectement au processus de gestion de la commande publique, lorsqu'ils se sont opposés à l'exécution des décisions exécutoires de l'Organe de règlement des différends ; que par conséquent, il convient d'enjoindre à la CAM de mettre en œuvre la décision n°2018-0569/ARCOP/ORD du 22 août 2018 dans les meilleurs délais ;

qu'au regard de tous ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de renvoyer la CAM à une mise en œuvre diligente de ladite décision dans les meilleurs délais ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours du groupement EROC/ETC SARL est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de groupement EROC/ETC SARL est fondée;

-qu'il enjoint à la CAM de publier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour les travaux d'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso conformément à la décision n°2018-0569/ARCOP/ORD du 22 aout 2018 dans les meilleurs délais ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 décembre 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO